

ARRETE N°11 2020

Arrêté du Maire interdisant la baignade

Le Maire de la commune de Les Planches Près Arbois

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que les activités de baignade et de pataugeage au site de la Cascade des tufs sont jugées dangereuses du fait de la faible température de l'eau (environ 11°C) et des abords non aménagés.

Considérant que ces activités sont nuisibles à la protection de l'environnement en détruisant le support en tuf, habitat reconnu d'intérêt communautaire, qui est très friable.

Considérant la proximité de la retenue d'eau qui alimente la centrale hydroélectrique.

Considérant la zone d'affluence pour ces activités.

Considérant que La Cuisance n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour la portion de rivière particulièrement fréquentée,

Arrête

Article 1^{er} : La baignade et toute activité de pénétration dans l'eau est interdite dans la rivière LA CUISANCE, entre la petite source, lieu de la retenue d'alimentation de la centrale hydroélectrique par conduite forcée et la passerelle située en aval de cette centrale.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie d'Arbois, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à
- Monsieur le Sous-Préfet, pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le commandant de Gendarmerie d'Arbois Poligny ;

Fait à Les Planches Près Arbois, le 15 juillet 2020

Le Maire

François PERRIN

